



Association pour le Soin et la Protection
de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte

LIVRET D'ACCUEIL

SERVICE D'**A**CTION **É**DUCATIVE
EN **M**ILIEU **O**UVERT

AEMO

4, chemin du Pigeonnier de la Cépière- 31100 TOULOUSE

Tél : 05.62.71.84.54

Courriel : milieuouvert@aspe2a.fr

<https://www.aspe2a.fr/>

LE JUGE DES ENFANTS ET LA MESURE D'AEMO

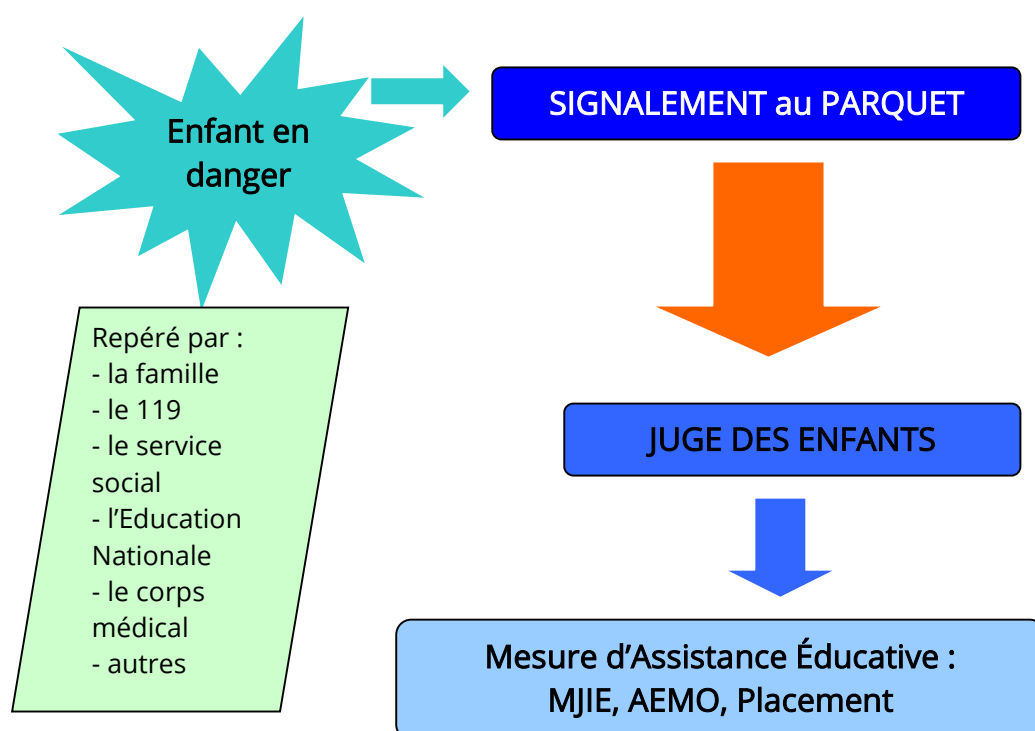
La mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est une décision judiciaire prise par le Juge des Enfants dans le cadre d'une audience au cours de laquelle les parents ont été convoqués, en présence ou pas de leur(s) enfant(s).

Durant l'audience chacun a droit à la parole. Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, être assistés d'un avocat.

Cependant, la décision judiciaire s'impose aux parents.

Le Juge des Enfants ordonne la mesure, pour une durée déterminée. Le Service qui exerce la mesure d'AEMO, rend compte de son déroulement au Juge des Enfants par le biais d'un rapport éducatif.

Schéma de la saisine judiciaire



L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT ET LA MISSION DE NOTRE SERVICE

La mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert est une mesure judiciaire de protection de l'enfant relevant de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...)* »

La mesure d'accompagnement éducatif intervient pour assurer la protection de l'enfant dans son milieu habituel de vie.

Le service d'AEMO de l'association ASPE2A est habilité à exercer des mesures d'accompagnement éducatif judiciaire et intervient dans le département de la Haute-Garonne.

Présentation des divers dispositifs de l'association à la fin du livret d'accueil.

OBJECTIFS DE L'AEMO

Les objectifs de cette mesure d'assistance éducative sont de :

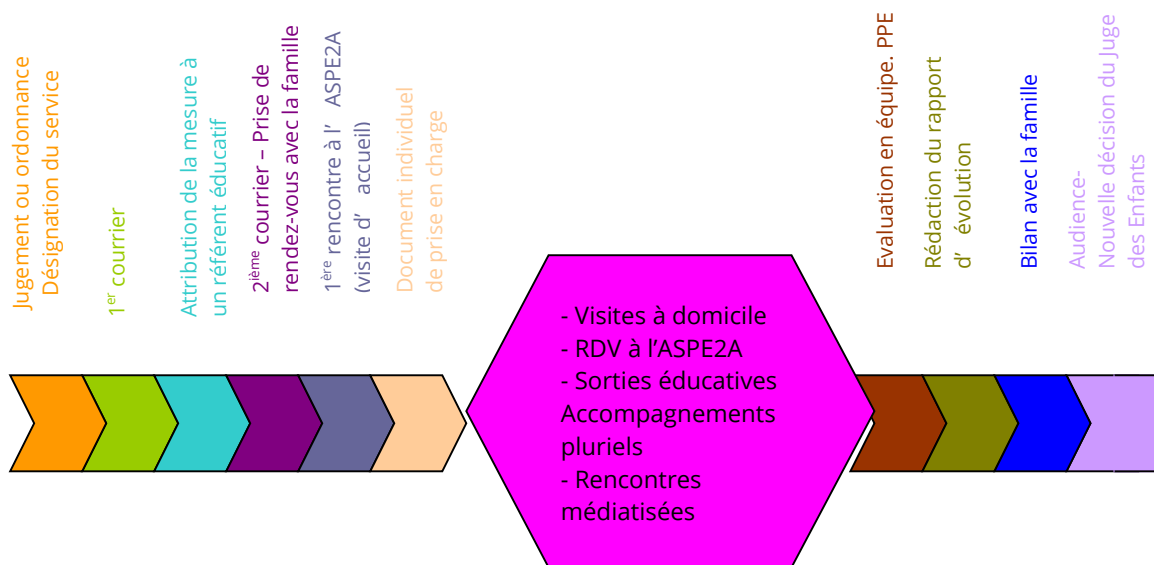
- Faire cesser le danger lorsqu'il est avéré,
- Veiller aux conditions de développement de l'enfant,
- Aider l'enfant à (re)trouver une place appropriée dans sa famille et dans son environnement en lui proposant un espace de paroles et en lui apportant une attention particulière,
- Soutenir les parents dans leur fonction parentale ; en les aidant à repérer les besoins fondamentaux de leur enfant et à y répondre de manière adaptée,
- Proposer aux parents un espace de paroles propice à un questionnement sur leurs postures parentales et éducatives.

PRESENTATION DU SERVICE

Le service est placé sous la responsabilité de la Directrice du Dispositif Milieu Ouvert. Pour remplir ses missions, le service dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de :

- 2 Responsables d'Unité,
- 2 Secrétaires,
- 17 Educateurs spécialisés / Assistants de service social,
- 2 Psychologues,
- 1 Technicienne en Intervention Sociale et Familiale,
- 1 Médecin Psychiatre.

DEROULEMENT DE LA MESURE D'AEMO



LE TEMPS DE LA VISITE D'ACCUEIL

Lors de la première rencontre, nous vous accueillons dans nos locaux en présence de :

- un Responsable d'Unité,
- un Référent éducatif,
- un Psychologue.

Cette rencontre se déroule en deux temps. Tout d'abord, le Responsable d'Unité vous présente l'association, le service d'AEMO et ses missions. Dans un deuxième temps, le référent éducatif et le psychologue vous invite à parler de votre situation familiale, de vos enfants, de votre compréhension de la mesure d'Aide Educative prise par le Juge des Enfants, des difficultés que vous rencontrez et de vos ressources.

LE TEMPS DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'éducateur spécialisé ou l'assistant de service social est votre interlocuteur privilégié. La fréquence moyenne des rencontres est d'environ une fois par mois. Ces rencontres peuvent prendre plusieurs formes, telles que :

- Des entretiens à votre domicile, au service, sur un lieu extérieur, ou par téléphone,
- Des temps partagés avec l'enfant,
- Des activités éducatives,
- Des entretiens individuels avec l'enfant,
- Des entretiens parents/enfants,
- Des rencontres au service,
- Des réunions avec des partenaires

À partir de la visite d'accueil, l'accompagnement est défini avec vous selon la singularité de votre situation.

Vous êtes détenteurs de l'autorité parentale, et votre collaboration sera indispensable. C'est dans le cadre du respect du droit et d'un respect mutuel que nous échangeons pour construire avec chacun une relation de confiance. Nous établissons avec vous le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) dans lequel sont répertoriés les attendus du Magistrat et la durée de la mesure.

Au cours de notre intervention, nous vous aidons à repérer les difficultés que vous rencontrez et qui se répercutent sur votre enfant. Nous y réfléchissons ensemble et tentons de les atténuer. Un Projet Personnalisé de l'Enfant (PPE) sera établi au cours de la mesure en votre présence.

Nous sommes amenés à travailler en lien avec les établissements scolaires, les lieux de soins et de loisirs afin de prendre en compte votre (vos) enfant(s) dans sa (leur) globalité.

La situation de chaque enfant est régulièrement abordée en réunion d'équipe pluridisciplinaire. Ce temps de travail d'évaluation et de réflexion nous permet d'élaborer des propositions éducatives que nous vous soumettons.

Le service peut contribuer à l'orientation des enfants et des adolescents vers des dispositifs d'évaluation et de soins (CMP, CMPP, Guidance infantile, Psychologue, Orthophoniste, Psychomotricien...), vers des dispositifs d'éducation et de soins spécialisés (SESSAD, IME, ITEP, IMPRO, CFAS...), vers des lieux d'accueils et de loisirs, vers des lieux de prévention (Associations de proximité, CAJ, club de prévention, MDA, planning familial, etc...) vers des dispositifs de droit commun (Mission Locale...).

Nous pouvons également informer et accompagner les parents vers des dispositifs d'aides spécifiques qui ne relèvent pas de la mission du service d'AEMO.

Tout au long de la mesure d'assistance éducative, le service peut être amené à informer le Magistrat d'évènements importants ou graves qui interviendraient dans la vie de votre enfant.

En cas d'absence du référent éducatif, un relai peut être pris par un professionnel de l'équipe.

Tout au long de la mesure, les Responsables d'Unité restent garants du suivi des mesures d'AEMO. Vous avez la possibilité de solliciter ce dernier pour un rendez-vous.

LE TEMPS DE LA CONCLUSION

Avant l'échéance de la mesure, nous réévaluons en équipe la situation de votre enfant et faisons le bilan de l'accompagnement éducatif afin de définir des préconisations.

Nous vous faisons part de notre analyse de la situation et recueillons votre avis sur nos propositions.

Nous vous informons du contenu des écrits qui sont adressés au Juge des Enfants. La Loi vous permet de consulter le dossier au Tribunal pour Enfants quinze jours avant l'audience, sur rendez-vous auprès du greffe.

LE TEMPS DE L'AUDIENCE

A l'échéance de la mesure, le Juge des Enfants vous convoque en présence ou pas de vos enfants, ainsi que notre service pour une audience.

Cette audience permet au Juge des Enfants d'évaluer la situation de l'enfant et son évolution. Dans cette instance, chacun peut prendre la parole et exprimer son point de vue. Les enfants peuvent être reçus par le Juge des Enfants en dehors de la présence des parents et du service.

A l'issue de ce débat contradictoire, le Juge prend sa décision. Il peut prononcer :

- La mainlevée de la mesure (Il n'y a plus de situation de danger, la mesure s'arrête.) ;
- Le renouvellement de l'AEMO (Le travail d'accompagnement éducatif est en cours et nécessite sa poursuite) ;
- Le recours à une autre mesure d'assistance éducative plus adaptée (AEMO Renforcée, placement), si la situation de l'enfant demeure préoccupante.

Vos interlocuteurs

La Directrice du Dispositif : Madame DE BOIS Sophie

La Responsable d'Unité : Madame RIDEAU Patricia / Madame DARNAUD Laëtitia

Le référent éducatif :

Le psychologue : Madame MARTY Estelle / Monsieur CROST Guillaume

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AEMO DE L'ASSOCIATION ASPE2A

Préambule :

L'Association pour le Soin et la Protection de l'Enfant, de l'Adolescence et de l'adulte a pour objet entre autres, la Protection des mineurs au titre de l'article 375 et suivants du Code Civil qu'il s'agisse d'investigation, de prévention, d'accueil et d'hébergement.

Conformément à l'Article 8 de la Loi 2002-2, la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie (Arrêté du 8 Septembre 2003), s'impose à l'ensemble des interventions que l'ASPE2A engage au service des mineurs et de leur famille.

L'ASPE2A s'oblige au travers de chacune de ses actions au respect de la personne dans toutes ses acceptions et décline les modalités concrètes d'exercice des droits, pour chacun de ses services, dans un règlement de fonctionnement tel que défini dans le Décret 2003-1095.

Ce document a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'ASPE2A en date du 30 Juin 2014, et après consultation du Comité d'Entreprise le 24 juin 2014.

Article 1 : Le règlement de fonctionnement du service AEMO de l'ASPE2A est établi pour une période de 5 ans à la date du 15 décembre 2013.

Document de portée générale, il ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement des services :

- *Livret d'accueil,*
- *Charte des droits et Libertés de la personne accueillie,*
- *Document individuel de prise en charge.*

Article 2 : Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du Livret d'Accueil, un règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux et remis à chaque personne prise en charge, ou qui exerce une activité salariée ou une période de stage dans le service. Ce document est tenu à disposition des autorités de contrôle.

Article 3 : Le service, conformément aux valeurs associatives qui l'animent soutient :

- *L'affirmation de la dignité des personnes (parents-enfants) indépendamment de leur statut social ou de leurs difficultés.*
- *La reconnaissance de leurs capacités et de leurs potentialités pour développer un projet personnel dans le cadre de la spécificité de chacune des missions exercées à l'ASPE2A.*

Article 4 : Le règlement de fonctionnement est en harmonie avec les principes fondateurs de l'Association, son projet associatif et le projet de service. L'association affirme une volonté d'être au plus près des populations, de leurs besoins et de leurs potentialités, en complémentarité avec les autres dispositifs.

Article 5 : Droits et obligations

Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont associés à l'élaboration des mesures d'accompagnement les concernant.

Article 6 : Organisation Institutionnelle

1. Usage des locaux :

Les locaux sont pour partie mis à disposition des bénéficiaires dans le cadre des missions incombant au service d'AEMO de l'ASPE2A (salle d'attente, deux bureaux destinés aux entretiens, deux bureaux destinés aux entretiens psychologiques, une salle de jeux et une salle d'activités).

En cela les bénéficiaires doivent respecter certaines règles d'usage des locaux : les horaires d'ouverture, le respect des lieux et des personnes...

2. Les règles de vie :

Il est rappelé à tous les bénéficiaires les obligations suivantes :

- *Le respect d'autrui et à ce propos un nécessaire comportement civil à l'égard de toutes personnes rencontrées.*
- *Le respect des biens et des équipements mis à disposition au sein des services.*

Les faits de violence en direction des personnels du service ou de menaces graves sont passibles de condamnations énoncées au Code Pénal et susceptibles d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice.

3. Assurance :

Le service d'AEMO a contracté une assurance visant à couvrir tous incidents qui pourraient survenir tant aux personnes qu'aux biens (lors de transports ou d'activité) et pour toutes actions menées au sein des différents services.

Article 7 : Sécurité des biens et des personnes

Concernant la sécurité incendie, les règles de sécurité sont en conformité avec les textes et réglementation en vigueur.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux services compétents (pompiers, police, SAMU...) selon la nature de l'urgence.

Fait le 30 juin 2014, **La Direction Générale**

EXTRAITS : CHARTES DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la Loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hormis la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

NOTES et RENDEZ-VOUS



L'ASSOCIATION ASPE2A et ses dispositifs d'activités

L'ASPE2A est une association Loi 1901, à but non lucratif, habilitée Justice.

Elle est gérée par un Conseil d'Administration.

Elle dispose de plusieurs dispositifs de protection et de soins. L'ensemble de ses dispositifs est placé sous la responsabilité du Directeur Général.

Le « dispositif hébergement » est composé de trois structures d'hébergements habilitées à accueillir des mineurs et jeunes majeurs, dans le cadre d'une mesure de protection (Maison d'Enfants à Caractère Social, le service d'Accueil Familial et le service grands mineurs - jeunes majeurs).

Le « dispositif Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique » accueille des enfants, adolescents ou jeunes adultes, orientés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ce public présente des difficultés psychologiques qui se manifestent par des troubles du comportement qui empêchent la socialisation et l'accès aux apprentissages en milieu scolaire ordinaire.

Le « dispositif Milieu Ouvert » est composé de trois structures :

- Le service d'investigation éducative (SIE) exerce la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative, ordonnée par le Juge des Enfants, afin d'évaluer la situation de danger d'un enfant.
- Le service d'AEMO exerce un accompagnement éducatif ordonné par le Juge des Enfants.
- Le service d'AEMO Renforcée exerce un accompagnement éducatif soutenu, ordonné par le Juge des Enfants.

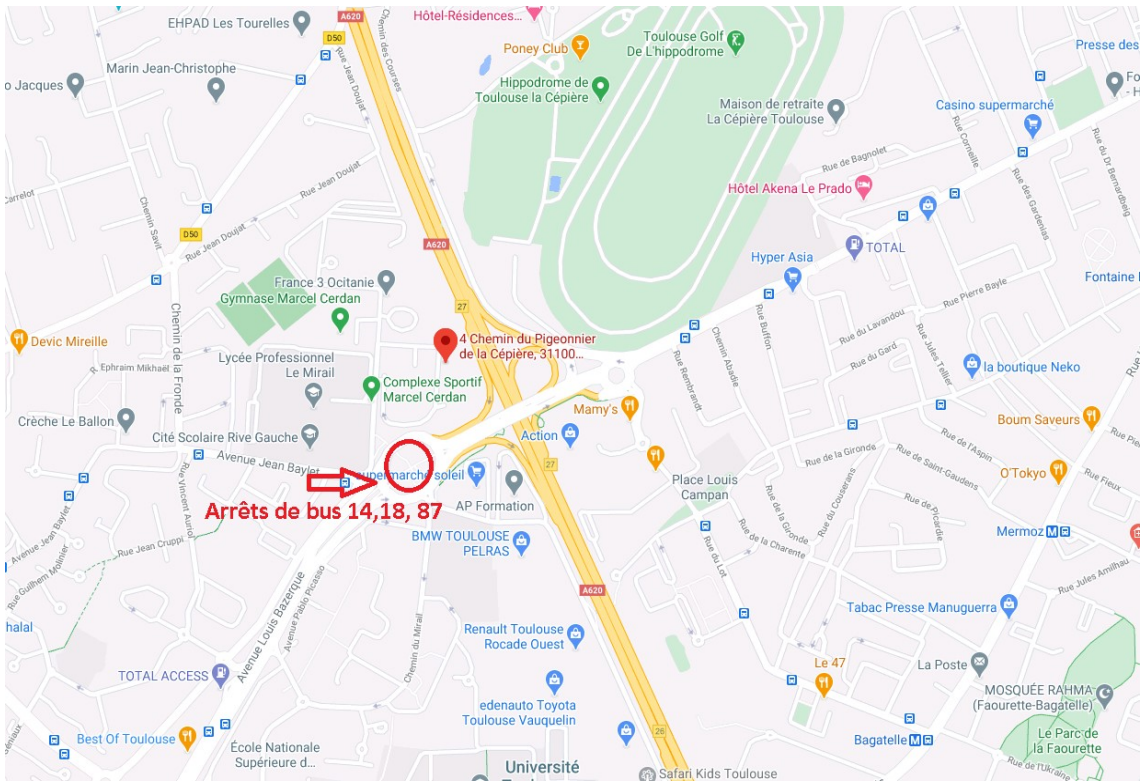
Chacun de ces services répond à une mission particulière prévue par la Loi et leurs interventions sont définies par un projet propre à chacun. Nos activités sont très encadrées et font l'objet de contrôles, réguliers et permanents, par nos Autorités de Contrôle (Conseil Général, Ministère de la Justice, ARS). Chaque service dispose d'un responsable d'unité placé sous la responsabilité du Directeur de Dispositif.



Association ASPE2A - Direction Générale :

Tertial 1, 214 route de St -Simon 31100 TOULOUSE

Courriel : aspe2a@aspe2a.fr



Transports en commun :
Bus : n°14 - n°18 – n°87 (Arrêt Cité Scolaire – Rive Gauche)
Station Velô Toulouse n°263

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de :
9h00 à 12h30
13h30 à 17h30



4, chemin du Pigeonnier de la Cépière– 31100 TOULOUSE
Tél : 05.62.71.84.54
Courriel : milieuouvert@aspe2a.fr
<https://www.aspe2a.fr/>